

Arrêt

n° 322 451 du 25 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 6 novembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 août 2024, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (RDC). Le 6 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, notifiée le 8 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que

sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, divisé en trois branches, de la violation :

- des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ;
- de l'article 20 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la Directive 2016/801) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et du « principe de bonne administration, plus précisément ses branches relatives à l'excès de pouvoir, au devoir de minutie et à l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une première branche, relative à la « Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ; et l'article 20 de la Directive (UE) 2016/801 [...] », la partie requérante rappelle les dispositions visées au moyen et fait notamment valoir que « la motivation avancée par la partie adverse repose sur des dispositions qui ne sont ni adaptées ni pertinentes au cas d'espèce » et que « les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient en aucun cas la possibilité de refuser un visa d'études ».

Elle considère qu'« une telle motivation constitue une erreur de droit, en violation des articles 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle » et relève que « la partie adverse se limite à citer les articles 58 à 61 ainsi que les articles 9 et 13 de la loi précitée, sans préciser comment ces dispositions s'appliqueraient au cas particulier ni pourquoi elles justifieraient le refus du visa ». Elle avance que « Ces articles ne servent que de base légale à la demande de visa, mais ne peuvent en aucun cas constituer le fondement légal de la décision de refus », affirmant que « Sous cet angle, la partie adverse n'étaye pas de manière adéquate sa décision » et qu'« Elle n'identifie pas les dispositions légales, directives ou circulaires qui soutiendraient précisément son raisonnement pour rejeter la demande de visa de la requérante ».

Elle en déduit que « la décision contestée est dépourvue de base légale valable, faute de mention explicite des textes justifiant le rejet du visa pour études » et ajoute que « Le fait qu'on se trouve en l'espèce dans un

cas de pouvoir discrétionnaire n'absout pas la partie adverse de l'obligation d'étayer sa motivation », précisant que « Le pouvoir discrétionnaire ne peut pas être confondu avec le pouvoir arbitraire » et que « L'exigence d'étayer la motivation d'un acte administratif s'applique même lorsque la compétence de l'autorité administrative est discrétionnaire ».

Elle indique que « La décision d'accorder ou de refuser une demande de visa pour études introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur » et que « Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique », précisant que « L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits ».

Elle avance que « Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments » et que « La circulaire énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire », estimant que « L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation ».

Elle rappelle que « L'article 20, paragraphe 2 f), de la Directive (UE) 2016/801 [...] dispose par ailleurs que l'État membre peut rejeter une demande lorsqu'il « possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission » » et reproduit la conclusion de la décision attaquée, considérant qu'« À travers cet énoncé lapidaire, la partie adverse semble contester à la partie requérante sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, l'intérêt de son projet d'études et l'opportunité de suivre des études en gestion des projets dans un établissement privé en Belgique ». Elle estime qu'« Il est toutefois manifeste que la requérante rencontre ces préoccupations en examinant attentivement l'ensemble d'éléments de son dossier administratif à l'aune des critères fixés par l'article 20, paragraphe 2 f), de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, prise de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motif sérieux légalement admissible », après avoir reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et rappelé l'obligation de motivation formelle qui en découle, ainsi que le contrôle de légalité exercé par le Conseil, la partie requérante fait notamment valoir que « la décision contestée ne respecte pas cette obligation de motivation formelle » et que « la motivation de l'acte attaqué est trop générale et ne repose sur aucune base précise du dossier administratif ».

Constatant qu'« Elle se contente de déclarer que la requérante « ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique » et que « les études envisagées sont disponibles au pays d'origine » », elle soutient qu'« Une telle motivation est trop vague pour permettre à la requérante de comprendre les raisons sous-jacentes du refus et ne permet pas au juge d'exercer un contrôle effectif ». Elle ajoute que « la requérante a bien expliqué dans sa lettre de motivation du 14 août 2024 les raisons de son choix d'étudier en Belgique, notamment l'absence de formation adéquate en République Démocratique du Congo » et observe que « l'acte attaqué ne prend pas en compte ces explications, ce qui constitue une lacune dans la motivation ». Elle relève également que « la décision justifie le refus du visa par l'inadéquation du parcours scolaire de la requérante avec la formation demandée » alors que « la requérante dispose d'un diplôme en économie et son projet d'études en gestion de projets est cohérent avec son parcours académique » et que « l'établissement choisi est reconnu pour la qualité de son programme de formation ».

Elle affirme que « La partie adverse se limite à une justification simpliste, sans examiner l'ensemble du dossier administratif » et que « La motivation du refus se fonde uniquement sur la nature privée de l'établissement choisi, sans prendre en compte la pertinence du parcours académique de la requérante et les raisons invoquées dans sa lettre de motivation ». Elle conclut que « la motivation de la décision est insuffisante et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons précises du refus, ni au juge d'exercer un contrôle effectif sur la légalité de la décision » et que « cette décision devrait être annulée pour non-respect de l'obligation de motivation formelle ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux premières branches, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) précise ce qui suit:

« Aux fins de la présente directive, on entend par : [...]

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire; [...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que si la Directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par : [...]

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés; [...] » (le Conseil souligne).

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 précise, en son article 2, que :

« L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive précitée.

Ainsi, l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui

[lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la requérante aux motifs suivants :

« Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

3.2.1. En termes de requête, la partie requérante affirme que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « ne prévoient en aucun cas la possibilité de refuser un visa d'études » et que « Ces articles ne servent que de base légale à la demande de visa, mais ne peuvent en aucun cas constituer le fondement légal de la décision de refus ». A cet égard, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a sollicité un visa long séjour en vue de poursuivre ses études en Belgique à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD). Or, cet établissement, dans lequel la requérante souhaite étudier, n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du Décret du 7 novembre 2013 précité. Dès lors, il doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant, il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 3 de la Directive 2016/801.

Le Conseil constate que la partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'IFCAD, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

En conséquence, la demande de visa étudiant, introduite par la requérante en date du 16 août 2024 ne relève pas du champ d'application de la Directive 2016/801, mais relève du droit national en telle sorte que le droit de l'Union européenne n'est pas applicable dans ce cas. Le raisonnement de la partie requérante repose ainsi sur des prémisses erronées et ne peut donc être suivi dès lors que la Directive 2016/801 n'est pas applicable en l'espèce. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de longue durée introduite par la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, spécifiquement aux articles 9 et 13.

Ainsi, le grief selon lequel « la décision contestée est dépourvue de base légale valable, faute de mention explicite des textes justifiant le rejet du visa pour études » manque en fait dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a entendu se fonder sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que l'enseignement délivré dans un établissement d'enseignement privé ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Par ailleurs, la partie requérante fait également valoir, en termes de recours, que « la motivation de l'acte attaqué est trop générale et ne repose sur aucune base précise du dossier administratif » et qu'« Une telle motivation est trop vague pour permettre à la requérante de comprendre les raisons sous-jacentes du

refus et ne permet pas au juge d'exercer un contrôle effectif ». Elle estime que « La motivation du refus se fonde uniquement sur la nature privée de l'établissement choisi, sans prendre en compte la pertinence du parcours académique de la requérante et les raisons invoquées dans sa lettre de motivation » et que « la motivation de la décision est insuffisante et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons précises du refus, ni au juge d'exercer un contrôle effectif sur la légalité de la décision ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la lettre de motivation de la requérante que cette dernière a, notamment, apporté les explications suivantes quant à son choix :

« Je souhaite renforcer mes compétences en bénéficiant d'une Maitrise en Projets pouvant me permettre de participer à la planification, exécution et analyse d'impact des différents projets. Un projet de développement étant un ensemble cohérent et organisé d'activités menées collectivement, limitées dans le temps et l'espace, nécessitant des moyens humaines, financiers, matériels, avec pour objectif principal d'améliorer la situation d'un groupe de personnes données, la formation sollicitée me permettra d'apprendre de nouvelles techniques pour planifier des tâches, calculer un budget, diriger des équipes et réaliser toutes les autres actions associées au pilotage d'un projet. [...] Malheureusement, il n'existe pas de formation bien articulée ou structurée en projets en RDC. Il existe certes un programme de planification et gestion des projets à l'Université de Bandundu, mais cette formation est peu ancrée dans la réalité socio-économique locale. Elle est pas ailleurs de qualité approximative et douteuse. Les programmes de cours sont légers, théoriques et ne s'appuient pas sur une technologie de pointe. Les opportunités de stage adaptés et appropriés sont quasi inexistantes. L'Institut de formation de cadres pour le développement (IFCAD) est à cet égard le lieu de prédilection pour ma formation au regard de la structure du programme susmentionné, de la qualité du personnel enseignant et des opportunités de stage dans des milieux reconnus ».

En outre, il ressort du « Questionnaire – ASP études », rempli par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant, qu'à la question « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées », cette dernière a mentionné ce qui suit :

« Dans plusieurs pays, les budgets sont gaspillés à cause de la mauvaise performance des projets. Mon pays la RDC a besoin [...] des spécialistes en gestion financière des projets pour avoir un système économique développé car le développement économique dépend d'une part de la bonne utilisation du budget. J'ai choisi la maîtrise en projet pour servir mon pays à ce moment où il s'engage sur la voie du développement ».

En outre, à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? », elle a mentionné ce qui suit :

« La formation va me rendre plus qualifiée pour participer à l'optimisation des avantages socio-économiques des différents projets. En effet, je serai qualifiée à intégrer les composantes de la gestion financière (ma formation actuelle dont le contrôle de gestion) à la réalisation des différents projets et à la gestion financière des projets dans plusieurs domaines (secteur public et secteur privé) ».

Si ces explications restent peu concrètes, le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse a effectué une lecture partielle de la lettre de motivation de la requérante et de ses réponses au « Questionnaire – ASP études ». Ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte, avant de prendre sa décision, des explications apportées par la requérante.

Par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que l'acte litigieux ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique dans un établissement privé ».

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision querellée doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de

comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que :

« l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, elle n'est ni suffisante ni adéquate et viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« Tous les éléments présents dans le dossier ont été pris en considération. La partie défenderesse rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas. En termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement ces constats dès lors qu'elle se contente de rappeler les documents déposés à l'appui de sa demande de visa et de réitérer péremptoirement qu'elle remplit bel et bien les conditions pour l'obtention de ladite carte. Ce faisant, en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, Votre Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions que relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. La partie requérante perd manifestement de vue que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation et que les critères évoqués dans la circulaire ne sont pas des conditions légales permettant d'obtenir le visa. En effet, la circulaire ne contient que de simples lignes de conduite destinées à guider l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et elle est dénuée de toute valeur réglementaire. Rien n'imposait à la partie défenderesse de motiver expressément sa décision au regard des critères évoqués dans la circulaire. La partie défenderesse constate que la partie requérante reste, dans sa requête, en défaut de démontrer in concreto le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande. [...] Dans ces conditions et à la lumière de ce qui précède, à savoir le fait que tous les éléments connus par la partie défenderesse ont été effectivement appréciés, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de minutie. La partie défenderesse considère que, dans la mesure où la partie requérante invite votre Conseil à substituer son appréciation à celui de la partie défenderesse, le moyen doit être rejeté ».

Toutefois, force est de constater que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori*, qui aurait dû figurer dans la motivation de l'acte querellé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa étudiant, prise le 6 novembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS